

Le Conseil du Marché Financier lance une consultation publique sur son projet de Décision générale relative au contenu du rapport du responsable du contrôle

Dans le but de fournir aux responsables du contrôle un encadrement légal adéquat leur permettant d'accomplir la mission qui leur est impartie à savoir celle de veiller au respect, par les personnes placées sous l'autorité de l'intermédiaire en bourse ou agissant pour son compte, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et notamment les règles de déontologie, le Conseil du Marché Financier a élaboré un projet de décision générale visant à fixer le contenu du rapport du responsable du contrôle et ce en application des dispositions de l'article 86 bis du décret n°99-2478 du 1^{er} novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007.

Ce projet renvoie à une annexe qui établit un modèle type du rapport que doivent élaborer les responsables du contrôle regroupant l'ensemble des mentions devant figurer dans ce rapport au sein de rubriques bien définies, ce qui est de nature à lui conférer une meilleure lisibilité.

Les réponses à la consultation doivent être retournées à l'adresse juridique@cmf.org.tn au plus tard le 24 novembre 2008.

Décision générale du Conseil du Marché Financier n° relative au contenu du rapport du responsable du contrôle

Le Collège du Conseil du Marché Financier, réuni le,

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment ses articles 28, 31, 48,

Vu le décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié et complété par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007 et notamment son article 86 bis,

Décide :

Article unique :

Le responsable du contrôle doit adresser au Conseil du Marché Financier sur supports papier et magnétique, un rapport sur l'exercice de ses activités. Ce rapport doit contenir les informations suivantes :

- Une présentation générale de l'intermédiaire en bourse,
- Les moyens et informations mis à la disposition du responsable de contrôle,
- Le contrôle du respect par l'intermédiaire en bourse, ses dirigeants et par les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte des principales dispositions légales et réglementaires,
- Le contrôle du respect d'autres obligations légales et réglementaires,
- Le suivi de la résolution des anomalies et défaillances signalées.

Le rapport du responsable du contrôle doit être établi selon le modèle présenté en annexe de la présente décision générale.

Ledit rapport doit être transmis au Conseil du Marché Financier dans un délai maximum d'un mois de la fin de chaque semestre.

Modèle du Rapport du responsable du contrôle (Période couverte par le présent rapport: du..... au.....)

0. Informations générales concernant l'intermédiaire en bourse

0.1 Dénomination sociale de l'intermédiaire en bourse :

Agrément n° du :

Adresse :

Code postal. :

Téléphone(s) :

Fax :

Adresse électronique :

Site web:

0.2 Coordonnées (adresse, téléphones, fax, Email) des succursales, si elles existent :

0.3 Informations relatives au responsable de contrôle :

Identité :

Coordonnées téléphoniques :

Adresse électronique :

0.4 Activités exercées :

Activité	Agréée? ⁽¹⁾	Date d'agrément	Exercée effectivement ? ⁽¹⁾
Démarchage financier			
Listing sponsor			
Gestion individuelle de portefeuille			
Gestion de portefeuille pour le propre compte			
Gestion de portefeuille au profit d'OPCVM			
Portage d'actions			
Placement de valeurs mobilières et de produits financiers			
Contrepartie			
Tenue de marché			
Garantie de bonne fin des émissions			
Spécialiste en valeurs du trésor			

0.5 Activités connexes :

(citer les autres activités exercées mais non soumises à un agrément préalable)

.....

.....

.....

⁽¹⁾ répondre par oui ou non

0.6 Structure du capital social arrêtée au.....

Identité de l'actionnaire	Nationalité	Adresse	Nombre d'actions détenues	Montant libéré	Les titres sont-ils grevés de restrictions (2) ?	Taux de libération	% de détention dans le capital	L'actionnaire a-t-il un compte en valeurs mobilières chez l'intermédiaire ? (2)
TOTAL							100%	

0.7 Etat des transactions sur le capital de la société réalisées durant la période couverte par le rapport :

Date de la transaction	Acquéreur		Vendeur		Nombre d'actions acquises	% de capital détenu par l'acquéreur suite à la transaction	Prix de cession par action
	Identité	Nationalité	Identité	Nationalité			

(2) Répondre par oui ou non

0.8 Evolution du capital depuis la création :

Capital initial :.....

Valeur nominale actuelle :.....

Date de l'opération	Nature de l'opération (augmentation en numéraire ou par incorporation de réserves, élévation du nominal etc...)	Date de l'AGE ayant autorisée l'opération	Montant de l'opération	Montant du capital avant l'opération	Montant du capital après l'opération

0.9 Liste des dirigeants⁽³⁾ arrêtée au :

Identité	Fonction	Représenté par ⁽⁴⁾	Mandat		Le dirigeant a-t-il un compte en valeurs mobilières chez l'intermédiaire ? ⁽⁵⁾
			début	Fin	

⁽³⁾ Indiquer Président Directeur Général, Président du Conseil d'administration, Directeur général, administrateur, Directeur général adjoint, Président ou membre du directoire, Président ou membre du conseil de surveillance.

⁽⁴⁾ Au cas où un administrateur est une personne morale.

⁽⁵⁾ Répondre par oui ou non.

0.10 Etat des fonctions exercées par les dirigeants dans d'autres sociétés :

Identité du dirigeant	Sociétés	Objet social	Fonction Exercée

0.11 Liste des personnes travaillant au sein de l'intermédiaire en bourse, arrêtée au

Identité de la personne	Nature de la relation (contrat de travail, sous-traitance, détachement...)	Fonction (indiquer l'activité exercée et non pas le grade)	Diplôme	Date de début de la relation	La personne a-t-elle une carte professionnelle ? ⁽⁶⁾	La personne a-t-elle un compte en valeurs mobilières chez l'intermédiaire ? ⁽⁶⁾

⁽⁶⁾ Répondre par oui ou non

0.12 Références des comptes bancaires réservés aux fonds de la clientèle :

Banque	Agence	N° de compte

0.13 Références des comptes bancaires réservés aux avoirs propres:

Banque	Agence	N° de compte

0.14 Etat de la personne placée sous l'autorité de l'intermédiaire en bourse ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires prises durant la période couverte par le rapport :

Identité de l'employé	Date de la sanction	Nature de la sanction	Motif

0.15 L'organisation actuelle (joindre une copie de l'organigramme nominatif actuel)

0.16 Etat des participations indirectes dans le capital d'autres sociétés d'intermédiation en bourse

Dénomination de l'intermédiaire	% de la participation indirecte

0.17 La description du matériel informatique et des autres équipements utilisés actuellement par l'intermédiaire en bourse (matériel nécessaire pour la connexion avec la BVMT et la STICODEVAM , système d'horodatage, enregistreur téléphonique, logiciel de gestion de portefeuille, logiciel de traitement des ordres de bourse ...)

.....

0.18 Les résolutions et décisions adoptées par les organes de délibération durant la période couverte par le rapport :

Date	Organe de délibération	Résolution/ décision adoptée

0.19 Les rapports du/des commissaire(s) aux comptes relatifs au dernier exercice

Rapport général

Exercice	Opinion et Observations

Rapport spécial

Exercice	Observations

Rapport sur le contrôle interne

Exercice	Observations

1. Moyens et informations mis à la disposition du responsable de contrôle

Le responsable de contrôle doit décrire et apprécier les moyens et informations mis à sa disposition pour accomplir sa mission.

1.1 Moyens humains et matériels mis à la disposition du responsable de contrôle:

Le responsable de contrôle indique les moyens humains et matériels dont il dispose pour accomplir sa mission et notamment la mise à sa disposition du matériel informatique et autre nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

1.2 Transmission de documents

Le responsable de contrôle doit indiquer la manière dont il accède à l'information (son accès aux différents systèmes d'information, sa présence à certaines réunions périodiques internes, etc).

Le responsable de contrôle doit indiquer pour chaque information reçue, à quelle fréquence il la reçoit, le traitement qui en est fait (contrôle, recoupement avec d'autres informations, etc) et ses commentaires éventuels.

Etat/Document/information	Fréquence	Traitement	Commentaires

1.3 Appréciation du responsable de contrôle sur les moyens et informations mis à sa disposition :

	Appréciation⁽⁷⁾	Motivation de l'appréciation
Moyens matériels		
Moyens humains		
Accès à l'information		

⁽⁷⁾ Donner une note sur une échelle de 1 à 5, sachant que la note 5 correspond à l'appréciation positive la plus élevée.

2. Le contrôle du respect par l'Intermédiaire en bourse, ses dirigeants et par les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte des principales dispositions légales et réglementaires

Le responsable de contrôle fournit ses réponses sous la forme d'un tableau comportant au moins les obligations énoncées ci-après. Toute réponse doit être suivie d'un commentaire.

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation ⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
Conditions générales d'exercice des activités :		
L'intermédiaire dispose-t-il d'un local affecté exclusivement à l'exercice des activités professionnelles ?		
Le local est-il doté d'un système d'alarme contre le vol ?		
Le local est-il doté d'un détecteur d'incendie ?		
Le local est-il doté d'un coffre-fort pour la garde des espèces nécessaires à l'exercice des activités ?		
L'intermédiaire en bourse dispose-t-il du matériel informatique nécessaire à la connexion au système d'information en temps réel de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ?		
L'intermédiaire en bourse dispose-t-il du matériel informatique nécessaire à la connexion au système de livraison en vigueur auprès de la Société de Dépôt, de Compensation et de Règlement ?		
L'intermédiaire en bourse dispose-t-il d'un équipement d'enregistrement téléphonique nécessaire pour recevoir les ordres téléphonés ?		
L'intermédiaire en bourse dispose-t-il d'un système permettant l'horodatage des ordres initiés par lui ou reçus du client ?		
L'intermédiaire en bourse dispose-t-il d'une police d'assurance valable contre		

⁽⁸⁾ Répondre par oui (O), non (N), partiellement (P), non applicable (NA)

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation ⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
les risques matériels inhérents à son activité (la perte, le vol et la destruction des fonds qui lui sont confiés par les clients...) et ce pour le siège et toutes les succursales ?		
Les documents utilisés par l'intermédiaire en bourse portent-ils la mention "intermédiaire en bourse" ?		
Les documents utilisés par l'intermédiaire en bourse portent-ils la référence et la date de l'agrément définitif ?		
L'intermédiaire en bourse dispose-t-il d'un manuel de procédures ?		
Si oui :		
Le manuel de procédures comporte-t-il la description de son organigramme?		
Le manuel de procédures comporte-t-il la description de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles?		
Le manuel de procédures comporte-t-il la description des postes et la définition de la délégation des pouvoirs et des responsabilités ?		
Le manuel de procédures comporte-t-il les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations y compris les procédures de traitement informatisé, en identifiant les opérations de contrôle nécessaires aux étapes d'autorisation, d'exécution et d'enregistrement eu égard aux objectifs de contrôle interne ?		
Le manuel de procédures comporte-t-il l'organisation et les procédures comptables ainsi que les règles de traitement des opérations ?		
L'organisation interne et les procédures mises en place par l'intermédiaire en bourse garantissent-elles la bonne application des prescriptions de vigilance et d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la répression du blanchiment d'argent ?		
L'intermédiaire en bourse dispose-t-il d'un règlement intérieur ?		
Si oui :		

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation ⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
Le règlement intérieur prévoit-il les conditions dans lesquelles les dirigeants et les personnes placées sous l'autorité de l'intermédiaire en bourse peuvent effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour leur compte propre et les conditions dans lesquelles ils l'informent de ces opérations ?		
Le règlement intérieur prévoit-il les dispositions prises en vue d'éviter la circulation indue d'informations confidentielles ?		
Le règlement intérieur prévoit-il les conflits d'intérêts pouvant surgir et les modes de leur résolution ?		
L'intermédiaire en bourse respecte-t-il le seuil maximum de participation directe ou indirecte au capital d'une autre société d'intermédiation en bourse soit 30 % du capital ?		
L'intermédiaire en bourse respecte-t-il l'obligation de ne pas détenir d'actions d'une autre société par actions, laquelle détient elle même une fraction de son capital supérieure à dix pour cent ? (participations croisées)		
La société d'intermédiation en bourse satisfait-elle aux prescriptions légales relatives au capital minimum ⁽⁹⁾ libéré ?		
Les dirigeants de l'intermédiaire en bourse répondent-ils toujours aux conditions légales ⁽¹⁰⁾ relatives à leur nomination ?		

⁽⁹⁾

- 1.000.000 D, si la société a été agréée pour l'exercice des activités de négociation et d'enregistrement en bourse de valeurs mobilières et produits financiers, de conseil financier, de démarchage financier, de gestion de portefeuille de valeurs mobilières et de portage d'actions,
- 3.000.000 D, si la société a été agréée outre les activités ci-dessus citées, pour l'exercice des activités de contrepartie, de tenue de marché, de garantie de bonne fin d'émissions ou de l'une de ces activités.
- 5.000.000 D, si la société a été agréée outre les activités ci-dessus citées, en tant que spécialiste en valeurs du trésor.

⁽¹⁰⁾ Un dirigeant ne doit pas :

- avoir fait l'objet d'une condamnation pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour soustraction commise par dépositaire public, pour émission de chèque sans provision, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions et pour infraction à la réglementation des changes, ou pour infraction aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la répression du blanchiment d'argent,
- avoir fait l'objet d'une condamnation pour un délit intentionnel et pour laquelle il n'a pas été réhabilité ;

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation ⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
Le Président Directeur Général, le Directeur Général , le Directeur Général Adjoint, le président ou du membre du directoire d'un intermédiaire en bourse respectent-ils l'obligation de ne pas exercer au même temps aucune fonction dans une autre société d'intermédiation en bourse, dans une société cotée ou dans un établissement de crédit ?		
Les salariés de la société respectent-ils l'obligation de ne pas être en même temps salariés d'un autre intermédiaire en bourse, d'une société cotée ou d'un établissement de crédit ?		
Non cumul des tâches et séparation des structures :		
L'organisation existante de l'intermédiaire en bourse prévoit elle l'affectation d'une personne au moins pour chaque activité ⁽¹¹⁾ ?		
L'intermédiaire en bourse distingue-t-il au sein de son établissement entre une structure chargée de recevoir et traiter les ordres et une structure chargée d'exécuter les ordres en bourse ?		
L'intermédiaire en bourse a-t-il mis en place une organisation et des structures assurant l'indépendance des activités exercées et prévenant la circulation indue d'informations ?		
Existe-t-il un service organiquement autonome dédié à l'activité de gestion de portefeuille ?		

- tomber sous le coup d'un jugement définitif de faillite.

- avoir été administrateur ou gérant de sociétés déclarées en faillite et que cette faillite lui a été étendue personnellement ou qu'il n'a pas été condamné en vertu des articles du code pénal relatifs à la banqueroute.

(11) L'intermédiaire en bourse doit affecter à chacune des activités suivantes auxquelles il se livre, une personne au moins qui ne pourra pas cumuler avec d'autres activités :

- la négociation et l'enregistrement des valeurs mobilières et des produits financiers;
- la gestion individuelle de portefeuilles en valeurs mobilières ;
- la gestion de portefeuilles en valeurs mobilières pour le compte propre de l'intermédiaire en bourse ;
- la gestion de portefeuilles en valeurs mobilières au profit d'OPCVM ;
- la tenue de marché ;
- le démarchage financier

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation ⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
Les personnes affectées au service de gestion de portefeuille respectent-elles l'interdiction d'exercer les fonctions de négociation ?		
L'intermédiaire en bourse dispose-t-il d'un service distinct chargé de la gestion des portefeuilles de valeurs mobilières des personnes placées sous son autorité, de ses dirigeants, de sa filiale ou celui d'un actionnaire détenant plus de 30 % de son capital, de celui dédié à l'activité de gestion de portefeuille pour le compte d'autrui ?		
Cartes professionnelles :		
Le(s) personne(s) placée(s) sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'intermédiaire en bourse, chargée(s) de la fonction de négociateur de valeurs mobilières et produits financiers sont-elles titulaires d'une carte professionnelle ?		
Le(s) personne(s) placée(s) sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'intermédiaire en bourse, chargée(s) de la fonction de teneur de marché sont-elles titulaires d'une carte professionnelle ?		
Les personne(s) placée(s) sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'intermédiaire en bourse, chargée(s) de la fonction de gestionnaire de portefeuille en valeurs mobilières sont-elles titulaires d'une carte professionnelle ?;		
Les personne(s) placée(s) sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'intermédiaire en bourse, chargée(s) de la fonction de démarcheur financier sont-elles titulaires d'une carte professionnelle ?		
Avoirs des clients :		
l'intermédiaire en bourse dispose-t-il d'un compte bancaire professionnel réservé exclusivement aux espèces revenant à ses clients?		
L'intermédiaire en bourse s'abstient-il de toute utilisation des avoirs des clients pour son compte propre ?		
Opérations pour compte des dirigeants de l'intermédiaire en bourse et des personnes placées sous son autorité:		

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation ⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
Les opérations effectuées pour le compte propre des dirigeants de l'intermédiaire en bourse et des personnes placées sous son autorité passent-elles par le biais de compte titres domicilié chez ce même intermédiaire en bourse ?		
Les personnes placées sous l'autorité d'un intermédiaire en bourse s'abstiennent elles de réaliser des opérations pour leur propre compte sur les valeurs dont elles ont la responsabilité ?		
Les personnes placées sous l'autorité de l'intermédiaire en bourse s'abstiennent elles d'agir en tant que mandataires personnels des clients autres que leurs enfants mineurs, leurs conjoints et leurs ascendants de premier degré ?		
Information/accord préalable du Conseil du Marché Financier :		
L'intermédiaire en bourse a-t-il déposé auprès du conseil du marché financier, le premier jour ouvrable de chaque année, des justificatifs du paiement de la prime, de la nature des risques couverts et de l'étendue de la garantie ?		
Le Conseil du Marché Financier a-t-il été informé préalablement de toute modification de la structure du capital de l'intermédiaire en bourse portant sur une proportion supérieure ou égale à dix pour cent ?		
Le Conseil du Marché Financier a-t-il été informé préalablement de tout changement de la dénomination sociale de l'intermédiaire en bourse?		
Le Conseil du Marché Financier a-t-il été informé préalablement de tout changement au niveau de l'organisation et du contrôle interne de l'intermédiaire en bourse?		
Le Conseil du Marché Financier a-t-il été informé de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un membre du personnel de l'intermédiaire en bourse pour non respect de ses obligations professionnelles ?		

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation ⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
Si oui, le Conseil du Marché Financier a-t-il été informé de l'identité de la personne sanctionnée ainsi que des motifs de la sanction ?		
L'intermédiaire en bourse a-t-il procédé au dépôt d'une copie du règlement intérieur au Conseil du marché financier ?		
L'accord préalable du Conseil du Marché Financier a-t-il été sollicité et obtenu dans le cas de transfert dans un nouveau local de toute ou partie des activités ?		
L'accord préalable du Conseil du Marché Financier a-t-il été sollicité et obtenu dans le cas d'ouverture d'une succursale ou d'une agence ?		
L'accord préalable du Conseil du Marché Financier a-t-il été sollicité et obtenu dans le cas de nomination d'un nouveau dirigeant ?		
L'accord préalable du Conseil du Marché Financier a-t-il été sollicité et obtenu dans le cas de la création d'une filiale ?		
L'accord préalable du Conseil du Marché Financier a-t-il été sollicité et obtenu pour toute opération de fusion avec d'autres sociétés d'intermédiation en bourse ?		
L'accord préalable du Conseil du Marché Financier a-t-il été sollicité et obtenu pour toute acquisition d'une proportion du capital de la société d'intermédiation en bourse par une ou plusieurs personnes entraînant la détention directe ou indirecte de quarante pour cent au moins des droits de vote à condition qu'aucun autre actionnaire ne détienne une proportion supérieure ?		
L'intermédiaire en bourse a-t-il déposé auprès du Conseil du Marché Financier, dans un délai maximum de trois mois de la date de clôture de l'exercice comptable, les états financiers prévus par la législation en vigueur ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ?		

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation ⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
L'intermédiaire en bourse a-t-il déposé auprès du Conseil du Marché Financier, dans un délai maximum de dix jours de la fin de chaque mois, les états mensuels ⁽¹²⁾ de transactions ?		
Les états mensuels de transactions sont ils établis selon les modèles fixés par le Conseil du Marché Financier ?		
L'intermédiaire en bourse procède-t-il à l'envoi ou au dépôt au Conseil du Marché Financier des états prudentiels ?		
Si oui, le dépôt ou l'envoi des états prudentiels est-t-il fait dans les délais réglementaires?		
L'intermédiaire en bourse a-t-il informé le Conseil du Marché Financier de toute insuffisance des fonds propres nets par rapport à la couverture exigée des risques, et ce le premier jour ouvrable qui suit cette constatation ?		
Responsable de contrôle :		
Le responsable de contrôle veille-t-il au respect, par les personnes placées sous l'autorité de l'intermédiaire en bourse ou agissant pour son compte, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et notamment les règles de déontologie ?		

⁽¹²⁾ Ces états doivent comporter les opérations suivantes :

- les opérations effectuées pour le compte de la clientèle,
- les opérations effectuées pour le compte d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- les opérations effectuées pour son propre compte,
- les opérations effectuées pour le compte des personnes placées sous son autorité,
- les opérations effectuées pour le compte de ses dirigeants,
- les opérations effectuées pour le compte des personnes placées sous l'autorité du Conseil du Marché Financier, de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et de la société de dépôt, de compensation et de règlement;
- les montants versés à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au titre des commissions sur les transactions boursières

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation ⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
Le responsable du contrôle communique-t-il son rapport, semestriellement, au conseil d'administration ou au directoire de la société et au Conseil du Marché Financier et ce, dans un délai maximum d'un mois de la fin de chaque semestre ?		
La désignation du responsable du contrôle actuellement en exercice a-t-elle été approuvée par le Conseil du Marché Financier ?		
Le Conseil du Marché Financier a-t-il été informé de la démission du responsable du contrôle précédent ou de toute décision mettant fin à ses fonctions ainsi que de ses motifs ?		
Règles prudentielles :		
L'intermédiaire en bourse a-t-il disposé en permanence, durant la période couverte par le présent rapport, des fonds propres nets égaux ou supérieurs à la somme des fonds propres nets destinés à couvrir les risques inhérents aux valeurs qui composent son portefeuille ?		
Si non, l'intermédiaire en bourse a-t-il procédé à la régularisation de toute insuffisance de fonds propres nets par rapport à la couverture exigée des risques, dans les 48 heures ?		
Si non, l'intermédiaire en bourse a-t-il obtenu un délai plus long du conseil du marché financier ?		
Démarchage financier :		
L'intermédiaire en bourse a-t-il un ou plusieurs démarcheurs ?		
L'intermédiaire en bourse a-t-il délivré une carte professionnelle au(x) démarcheur(s) ?		
Si oui, l'intermédiaire en bourse a-t-il déposé auprès du Conseil du Marché Financier une déclaration écrite contenant l'identité et l'adresse de la personne candidate au poste de «démarcheur», préalablement à la délivrance de la carte de démarchage financier ?		
L'intermédiaire en bourse a-t-il déposé au Conseil du Marché Financier le modèle de la carte professionnelle relative au démarchage ?		

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation ⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
La carte de démarcheur délivrée par l'intermédiaire en bourse est-elle conforme au modèle déposé au Conseil du Marché Financier ?		
L'intermédiaire en bourse a-t-il notifié au Conseil du Marché Financier le retrait ou le refus de renouvellement d'une carte de démarchage financier?		
Une note d'information est elle établie sur chacune des valeurs proposées lors des opérations de démarchage ?		
Si oui, l'intermédiaire en bourse communique-t-il au conseil du marché financier, préalablement aux opérations de démarchage, la note d'information ?		
L'intermédiaire en bourse procède-t-il à la remise ou à l'envoi de la note d'information à la personne sollicitée lors des opérations de démarchage, et ce, préalablement à toute engagement?		
L'intermédiaire en bourse constate-t-il tout engagement pris sur les titres, à la suite d'une opération de démarchage financier, par un écrit ?		
Si oui, l'écrit mentionne-t-il la date de la signature de l'engagement ?		
Le démarcheur s'abstient-il de recevoir de la personne sollicitée des espèces, des effets de commerce, ou des chèques au porteur ou à son ordre ?		
Gestion de portefeuille pour le compte d'autrui :		
L'intermédiaire en bourse matérialise-t-il tout mandat de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, par une convention écrite de gestion signée avec le client ?		
L'intermédiaire en bourse communique-t-il au client au moins trimestriellement une évaluation de son portefeuille et le résultat dégagé sur la période écoulée ?		
Ouverture et transfert de comptes :		
L'intermédiaire en bourse affecte-t-il à chaque client un identifiant unique pour tous les comptes ouverts ?		
L'intermédiaire en bourse fait-il mention de l'identifiant unique sur toutes		

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation ⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
les correspondances et extraits adressés ou remis au client ?		
Préalablement à l'ouverture d'un compte, l'intermédiaire en bourse procède-t-il à la vérification de l'identité et de l'adresse du client ?		
Préalablement à l'ouverture d'un compte, l'intermédiaire en bourse procède-t-il à la vérification de la capacité de s'engager du client ?		
Préalablement à l'ouverture d'un compte, l'intermédiaire en bourse procède-t-il à la vérification de la validité des pouvoirs du mandataire lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne incapable ?		
Préalablement à l'ouverture d'un compte, l'intermédiaire en bourse procède-t-il à l'établissement d'un formulaire pour chaque client ?		
Si oui, le formulaire d'ouverture de compte a-t-il été agréé par le Conseil du Marché Financier ?		
Préalablement à l'ouverture d'un compte, les mentions obligatoires contenues dans le formulaire d'ouverture de compte sont-elles dûment remplies?		
Le formulaire d'ouverture de compte est-il mis à jour régulièrement ?		
L'intermédiaire en bourse procède-t-il à l'établissement systématique d'une convention écrite pour toute ouverture d'un compte client ?		
Si oui, la convention d'ouverture de compte est-elle approuvée par le Conseil du Marché Financier ?		
L'intermédiaire en bourse veille-t-il à ce que ces clients aient connaissance des risques inhérents à la nature des opérations que ces derniers envisagent d'effectuer ?		
L'intermédiaire en bourse informe-t-il le client, lors de l'établissement de la convention de compte, du barème des commissions qui lui seront facturées en rémunération des services rendus ?		
L'intermédiaire en bourse informe-t-il le client, par tout moyen laissant une trace écrite, de tout projet de modification des commissions et ce, dans un délai de quarante cinq jours au moins avant la date de son application ?		
L'intermédiaire en bourse précise-t-il, par écrit, au client qu'il dispose d'un		

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de modification des commissions pour s'y opposer?		
L'intermédiaire en bourse établit-il avec le client un procès-verbal contradictoire relatif à l'arrêt de la composition du portefeuille et ce, lors de la demande de transfert de son compte auprès d'un autre intermédiaire en bourse?		
En cas de transfert de compte, les titres sont-ils transférés dans un délai ne dépassant pas trois jours de bourse ?		
La demande de transfert de compte est-elle portée à la connaissance de la société interprofessionnelle de dépôt, de compensation et de règlement ?		
Obligations générales d'information sur les opérations réalisées:		
L'intermédiaire en bourse communique-t-il à son client dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de la réalisation d'une opération en bourse, un avis d'exécution ?		
L'avis d'exécution comporte-t-il les mentions obligatoires ?		
L'intermédiaire en bourse communique-t-il à la société émettrice ou à l'organisme chargé de la tenue du registre des actionnaires les documents nécessaires à la radiation et à l'immatriculation sur le registre de transfert et ce, dans un délai maximum de 5 jours de bourse à compter de la délivrance de l'attestation de négociation ou d'enregistrement par la bourse.		
L'intermédiaire en bourse communique-t-il d'une façon périodique à son client, un état de son compte lorsque ce dernier présente un solde en espèces ou en titres ?		
L'intermédiaire en bourse, agréé administrateur adresse-t-il, au moins une fois par trimestre, à chaque client titulaire d'un compte de valeurs mobilières un relevé de compte?		

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
Si oui, le relevé de compte mentionne-t-il le solde de début du trimestre en valeurs mobilières et en espèces, le solde de fin du trimestre en valeurs mobilières et en espèces ainsi que les opérations réalisées au cours du trimestre ?		
Ordres de bourse :		
Les ordres clients transmis par écrit, sont ils établis en double exemplaires dûment horodatés et signés par le client et l'intermédiaire en bourse ?		
L'un des deux exemplaires est-il remis au client ?		
L'autre exemplaire est-il conservé par l'intermédiaire en bourse ?		
Les ordres téléphonés sont-ils enregistrés sur un équipement d'enregistrement téléphonique?		
Si oui, l'équipement d'enregistrement téléphonique a-t-il été agréé par le Conseil du Marché Financier ?		
Les enregistrements téléphoniques sont-ils conservés pendant une durée d'au moins six mois ?		
La conversation est elle matérialisée par le préposé de l'intermédiaire en bourse chargé de recevoir les communications téléphoniques au moyen d'une transcription écrite ?		
Une confirmation écrite est-elle exigée du donneur d'ordre en cas d'ordre téléphoné ?		
Les ordres de bourse portent-ils les mentions obligatoires ?		
L'intermédiaire en bourse respecte-t-il la priorité d'exécution des ordres ?		
L'intermédiaire en bourse respecte-t-il la priorité d'exécution des ordres des clients sur les ordres initiés pour son propre compte, pour celui de ses dirigeants et des personnes placées sous son autorité à quelque titre que ce soit ?		
L'intermédiaire en bourse s'abstient-il de recourir aux services d'un autre intermédiaire en bourse pour réaliser une opération de négociation en		

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation ⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
bourse pour son propre compte ?		
Tenue des registres :		
L'intermédiaire en bourse tient-il un registre des ordres d'achat et de vente reçus ou initiés, arrêté quotidiennement?		
Si oui, le registre des ordres fait-il état des mentions obligatoires ⁽¹³⁾ ?		
L'intermédiaire en bourse tient-il un registre spécial indépendant pour chacune des opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de contrepartie, - les opérations effectuées pour le compte des personnes placées sous son autorité, - les opérations effectuées pour le compte des dirigeants détenant plus que 30 % de son capital, - les participations et placements ordinaires ? 		
En cas de tenue des registres sur des supports informatiques, l'intermédiaire en bourse a-t-il informé le Conseil du Marché Financier de la nature du matériel à utiliser, de ses caractéristiques		

⁽¹³⁾ A titre de rappel, les mentions obligatoires sont :

- 1) le sens de l'ordre,
- 2) la désignation et les caractéristiques de la valeur mobilière,
- 3) le nombre de titres,
- 4) l'indication du cours stipulé par le client,
- 5) le compte sur lequel l'ordre porte ainsi que l'identifiant unique de son titulaire,
- 6) le nom du donneur d'ordre;
- 7) la date et l'heure de la réception de l'ordre par l'intermédiaire ainsi que la date et l'heure de sa réception par le personnel affecté à la négociation,
- 8) l'indication que l'ordre est donné par le client ou initié par l'intermédiaire en bourse en vertu d'une convention de gestion de portefeuille de valeurs mobilières,
- 9) le prix d'exécution de l'ordre et la quantité exécutée,
- 10) la date et l'heure d'exécution de l'ordre,
- 11) la précision que l'ordre a été exécuté totalement ou partiellement ou qu'il n'a reçu aucune exécution.

Obligations légales et réglementaires	Respect de l'obligation ⁽⁸⁾	Commentaires du responsable de contrôle
techniques ainsi que du lieu de son utilisation ?		
Dispositions diverses :		
Tout paiement pour un montant supérieur au montant prévu par la législation en vigueur relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, est-il obligatoirement effectué, au nom de l'intermédiaire en bourse par virement, chèque ou tout autre moyen de paiement ⁽¹⁴⁾ ?		
L'intermédiaire en bourse s'abstient-il de toute pratique génératrice de concurrence déloyale à travers des commissions excessivement basses ?		
Les registres, les supports informatiques et autres documents constatant les opérations réalisées sont-ils conservés pendant 15 ans au moins?		
L'intermédiaire en bourse procède-t-il à l'arrêté quotidien des états de soldes des comptes clients créditeurs et débiteurs et de sa liquidité ?		
Une ségrégation, est-elle effectuée au sein de la tenue de la comptabilité, entre les participations et placements détenus au titre de la contrepartie, ceux détenus au titre de la garantie de bonne fin d'émissions, ceux détenus au titre de la tenue de marché, les actions détenues au titre de portage et les autres participations et placements ?		

(14) A titre de rappel, ce montant est de 5000 dinars et ce selon la réglementation actuellement en vigueur.

3. Le contrôle du respect d'autres obligations légales et réglementaires :

Le responsable de contrôle fournit sous la forme d'un tableau le résultat du contrôle des obligations autres que celles prévues à la rubrique 3.

Obligations légales	Fondement Juridique (références légales)	Commentaires

4. Le suivi de la résolution des anomalies et défaillances signalées dans le rapport précédent :

Défaillance ou anomalie signalée dans le rapport précédent	Date de survenance et/ou de constatation	Date d'information de la Direction Générale	Mesures correctives prises ou projetées	Etat d'avancement des mesures correctives

Tunis le,.....
Signature du responsable du contrôle